



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2004- 26

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DROCOURT**

SOCIÉTÉ CRAY VALLEY

- - EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE FABRICATION
D'ADDITIFS POLYAMIDES
- MODIFICATION DU STOCKAGE D'ANHYDRIDE PHTALIQUE
- AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION
DE L'ATELIER POLYESTER

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

W le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1 133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la SA CRAY VALLEY, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son atelier polyester, à construire une unité de fabrication d'additifs polyamides, à modifier un stockage d'anhydride phtalique dans l'enceinte de son usine de DROCOURT ;

W les plans produits à l'appui de la demande ;

W le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

W l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

W les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

W la délibération du Conseil Municipal de FOUQUIERES-LES-LENS en date du 31 janvier 2003 ;

W la délibération du Conseil Municipal de QUIERY-LA-MOTTE en date du 3 mars 2003 ;

W la délibération du Conseil Municipal de BOIS-BERNARD en date du 31 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HENIN-BEAUMONT en date du 7 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BILLY-MONTIGNY en date du 17 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DROCOURT en date du 25 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ACHEVILLE en date du 27 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROUVROY en date du 13 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MERICOURT en date du 31 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTIGNY-EN-GOHELLE en date du 14 février 2003 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 décembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 28 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 décembre 2002 et 5 décembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2003 ayant prorogé le délai fixé pour statuer sur la demande susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 janvier 2004 ;

VU la lettre en date du 14 janvier 2004 par laquelle la Société CRAY VALLEY fait connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1 - Activités autorisées**

La société CRAY VALLEY SA dont le siège social est situé 4-8 Cours Michelet à PUTEAUX (92800) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DROCOURT, les installations suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t ;</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t ;</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Emploi ou stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . benzène . formol . phénol . certaines résines phénoliques . autres <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (emploi et stockages) est de 1 500 tonnes.</p>	1131-2-a	AS
<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t,</p> <p>2. inférieure à 200 t.</p>	<p>Fabrication de résines phénoliques.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 47 t</p>	1130	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME
Liquides inflammables (fabrication industrielle de), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.	Atelier maléique : la capacité de production maximum est de 65 t/jour Atelier additifs polyamides : la capacité de production maximum est de 35 t/jour	1431	A
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ ; b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage en réservoirs de : . Xylène (30 m ³) . Ethylène diamine (30 m ³) . Isopropanol (15 m ³) . Ethanol dénaturé (25 m ³) . Butylacétate (20 m ³) . CRAYVALLAC PA3X20 (50 m ³) . Dispersions inflammables (type CRODAWAX WS-1147) . anhydride phtalique de catégorie D stocké au-dessus de son point éclair . dicyclopentadiène . styrène . résines de polyesters . télène (NOVEON) La capacité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de 8 191 m ³ soit 7 600 t.	1432-2-a	A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A – Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t, b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	Atelier polyesters : mélange de résines de polyesters, quantité maximale de 370 t Atelier additifs polyamides : 35 t maxi	1433-A-a	A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B – Autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Atelier polyesters : 350 t maxi Atelier additifs polyamides : 35 t maxi	1433-B-a	A

<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h, b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.</p>	<p>Installations d'enfûtage</p> <p>Installation de remplissage ou de distribution pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> . styrène (40 m³/h) . dicyclopentadiène (20 m³/h) . glycols (20 m³/h) . anhydride phtalique (20 m³/h) . anhydride maléique (20 m³/h) . résines (20 m³/h) . benzène (60 m³/h) 	1434-1-a	A
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) :</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Dépotage de liquides inflammables pour l'ateliers additifs polyamides capacité de production journalière maximum de 35 t/j</p>	1434-2	A
<p>Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de), le volume des bains étant :</p> <p>1. supérieur à 500 l 2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l</p>	<p>Atelier maléique : le volume du bain de sels fondus susceptible d'être présent est de 35 m³.</p>	2562-1	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), la capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t/j 2. supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1 t/j</p>	<p>Ateliers polyester : capacité de production journalière maximum de 350 t/j</p> <p>Atelier additifs polyamides : capacité de production journalière maximum de 35 t/j</p>	2660-1	A
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j, b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Atelier polyesters : la transformation mécanique de polymères est au maximum de 5 t/j</p> <p>Atelier additifs polyamides : présence de 3 broyeurs ; la quantité de matière susceptible d'être traitée est de l'ordre de 35 t/j soit au total 40 t/j</p>	2661-2-a	A

<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t/j b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Atelier additifs polyamides : quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 15 t/j</p>	<p>2661-1-a</p>	<p>A</p>
<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l, b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.</p>	<p>Atelier polyesters : quantité totale de fluide présente dans l'installation de 80 m³</p> <p>Atelier additifs polyamides : quantité totale de fluide présente dans l'installation de 15 m³</p>	<p>2915-1a</p>	<p>A</p>
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2. dans les cas autres qu'inflammables ou toxiques :</p> <p>a. supérieure à 500 kW b. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Atelier d'anhydride maléique : compression d'air avec une puissance installée de 1 250 kW</p> <p>Atelier additifs polyamides : installations de réfrigération 350 kW ; installation de compression 2 MW</p> <p>Atelier phénolique : groupe frigorifique au fréon R22 avec une puissance installée de 28 kW.</p> <p>Magasin 95 : groupe frigorifique au fréon R22 : 2 x 12,5 kW</p> <p>Utilités : compresseur d'air Instrument : 224 kW Stockage de produits</p>	<p>2920-2-a</p>	<p>A</p>

	<p>manufacturés</p> <p>Groupe froid styrène : 2 x 7,5 kW</p> <p>Soit une puissance totale global site de 3,82 MW</p>		
<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>10. Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 100 t ; b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t ; c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Diisocyanate de toluylène, la quantité totale maximale présente est de 5 t</p>	1150-10c	D
<p>Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>	<p>Utilisation d'appareils contenant au maximum 1 500 litres de PCB.</p>	1180-1	D
<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de) :</p> <p>5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t b) quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg</p>	<p>Emploi et stockage de peroxydes de classe de risque R3 et de stabilité S3</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 1,5 t</p>	1212-5-b	D
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 1 000 m³ b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Atelier additifs polyamides : volume de stockage de 140 m³</p>	2662-b	D
<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz</p>	<p>Traitement des COV : puissance de 2,5 MW</p> <p>Chaudières au gaz naturel atelier additifs polyamides :</p>	2910-A-2	D

<p>de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>puissance de 2 MW</p> <p>Chaudières de Marlotherm atelier polyester de puissance : . 3,5 MW, 4,7 MW (existantes dans le local chaufferie) . et 6 MW (nouvelle en extérieur)</p> <p>Soit une puissance thermique totale global site de 18,7 MW</p>		
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Atelier additifs polyamides puissance maximale de 3 x 6,8 kW</p> <p>Magasin 95 : 2 x 7,7 kW soit 15,4 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 6 novembre 2002.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 7 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en l'Article 8 du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'Article 8.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'Article 8.

ARTICLE 8 : CONTENU DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'Article 38 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

11.4.2 - Cessation d'utilisation des puits de contrôles

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

12.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

12.3 - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

12.4 - Rétentions

12.4.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

12.4.2 - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

12.4.3 - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal de 30 m³ pour les véhicules citernes et 70 m³ pour les wagons citernes qui devront être maintenues vides. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant mettra en place une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le site.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Un détecteur d'hydrocarbures est fixé au niveau de la pompe P2, de la fosse recevant les eaux pluviales, avec alarme reportée en salle de contrôle polyester et au poste de garde. En cas d'alarme les eaux sont dirigées dans le bassin de confinement. Des bouchons d'égouts résistant aux hydrocarbures sont également disponibles.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

13.2 - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 1 800 m³. Deux réservoirs supplémentaires de 1220 m³ chacun peuvent également recevoir ces eaux, en cas de trop plein, par pompage.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 800 m³. Deux réservoirs supplémentaires de 1220 m³ chacun peuvent également recevoir ces eaux, en cas de trop plein, par pompage.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, notamment des piquages sont prévus pour pouvoir installer des motopompes pour pallier les éventuelles défaillances des pompes P5 et P6 permettant le remplissage des réservoirs de 1 220 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

14.2 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

14.3 - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) des dispositions seront prises pour limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Notamment l'exploitant mettra en place un dispositif de traitement des sources d'odeurs, identifiées dans les études de septembre 2002, suivantes :

- bassin bactériens de la station
- boues stockées en attente de leur enlèvement

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification et localisation des effluents

- Une fosse collecte les effluents suivants :
 - eaux pluviales,
 - eaux sanitaires après passage dans une fosse septique,
 - eaux de purge des réfrigérants atmosphériques,

Les eaux collectées sont décantées et envoyées dans le rejet issu de la station d'épuration interne.

En cas d'orage, un déversoir envoie les eaux dans le bassins de confinement. Ces eaux sont ensuite analysées avant d'être envoyées dans le rejet issu de la station d'épuration interne.

La fosse est équipée d'un détecteur d'hydrocarbures comme indiqué à l'article 13.1.

- Les eaux d'estérification des polyesters (les plus concentrées) sont incinérées en tant que de besoin dans un établissement dûment autorisé.
- Les autres eaux résiduaires sont stockées dans un réservoir de 1220 m³ et alimentent directement par tuyauterie la station d'épuration du site.

L'établissement ne possède qu'un seul rejet issu de sa station d'épuration interne, raccordé à la station d'épuration du District d'HENIN-CARVIN.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées (hormis les purges de déconcentration).

Le raccordement à la station d'épuration du District d'HENIN-CARVIN doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité d'HENIN-CARVIN, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

16.1 - Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	(en m ³ /h) 120	(en m ³ /jour) 1440	(en m ³ /jour) 1200

16.2 - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6 et 8.

16.3 - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (1) (en kg/j)
M.E.S.T	300	160	200	150
DBO5	800	350	550	425
DCO	2000	2000	1000	1000
Azote global	150	30	50	40
Phosphore total	50	10	30	25
Indice phénol	0,3	0,1	1	0,4
HCT	10	5	6	5

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

16.4 - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

17.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. (Art 50 AM 98)

17.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS

18.1 - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	En continu	Débit-mètre
Volume journalier	Journalière	-
PH	En continu	Cf annexe
Température	En continu	
DBO5	Hebdomadaire	
DCO	Journalière et hebdomadaire (1)	
MeS	Journalière et hebdomadaire (1)	
Azote global	Mensuelle	
Phénols	Hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	
Arsenic	Semestrielle	
Pb	Semestrielle	

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Cadmium	Semestrielle	Cf annexe
Cr total	Semestrielle	
Ni	Semestrielle	
Mercure	Semestrielle	
Cyanure	Semestrielle	
Fluorure	Semestrielle	
AOX	Semestrielle	
HAP 16 composés	Semestrielle	
Hydrocarbures aromatiques (BTEX)	Semestrielle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

(1) Journalière suivant méthode interne CRAY VALLEY.

Hebdomadaire suivant la méthode de mesure indiquée.

18.2 - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

18.3 - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant mettra en place un traitement des événements des réacteurs de l'atelier polyester identifiés comme source d'odeurs dans les études d'odeurs de septembre 2002.

19.2 - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

22.1 - Caractéristiques des installations de combustion

		Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation	N° de cheminée
N° 1 atelier additifs polyamides		2	Gaz	permanent	1
Atelier polyester	N° 2	3,5	Gaz	permanent	2
	N° 3	4,7			3
	N° 4	6			4

22.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	15	0,48	2530	5
Cheminée n° 2	15	0,508	4430	5
Cheminée n° 3	15	0,63	5950	5
Cheminée n° 4	15	0,8	7600	5

22.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n°s 1 à 4
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Flux maximal en kg/h	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
poussières	0,013	0,023	0,03	0,038
SO ₂	0,09	0,16	0,21	0,26
NO _x en équivalent NO ₂	0,39	0,69	0,9	1,14

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

.../...

ARTICLE 23 : AUTRES INSTALLATIONS**23.1 - Caractéristiques des installations**

Désignation	Puissance	Combustible
Installation de traitement des COV	2,5 MW	Gaz

23.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

hauteur minimale en m	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
30	50 000	8

23.3 - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes (en dehors des périodes de démarrage ou d'arrêt de l'installation) :

Concentrations maximales en mg/m ³	
Poussières	5
SO ₂	35
Nox (eq NO ₂)	100
CO	40
COV	20
Benzène	2

Flux maximal	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	0,25	6	2
SO ₂	1,75	42	14
NOx (eq NO ₂)	5	120	40
CO	2	48	16
COV	1	24	8
Benzène	0,1	2,4	0,8

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

24.1 - Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de l'unité maléique. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
débit	En continu	Oui
O ₂	Mensuellement	-
CO	Mensuellement	-
poussières	Mensuellement	-
SO ₂	Mensuellement	-
NOx	Mensuellement	-
Benzène	En continu	Oui
COV	En continu	Oui

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

24.2 - Rejets diffus

L'exploitant mettra en place un dispositif afin de réduire les rejets diffus de benzène. Notamment une ligne de retour de phase gaz du bac de benzène à la citerne de dépotage sera mise en place dès que les wagons citernes seront adaptés.

Le nouveau réservoir de stockage d'anhydride phtalique est équipé d'un dispositif de piégeage des vapeurs.

Une nouvelle mesure ou estimation des rejets diffus sera effectuée sur l'ensemble des installations pour apprécier l'efficacité des dispositifs mis en place.

ARTICLE 25 : CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 27 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Plan SIM 018G02 Du 13 mai 2002	Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Pour satisfaire à ces prescriptions, l'exploitant mettra en place les dispositifs préconisés par l'étude technico-économique de juin 2002, suivants :

1. capotage du compresseur d'air et de la pompe P502 de l'atelier maléique,
2. traitement de l'émission sonore des aéroréfrigérants,
3. renforcement des performances du silencieux sur la mise à l'atmosphère de l'excédent de vapeur au maléique,
4. installation d'un silencieux au refoulement de plusieurs ventilateurs de l'atelier polyesters,
5. réduction de la hauteur de chute d'eau dans le bassin en entrée de la station d'épuration,
6. réduction du bruit des agitateurs du bassin de la station d'épuration,
7. capotage des pompes des tours aéroréfrigérantes en limite de propriété,
8. renforcement acoustique des parois translucides des tours aéroréfrigérantes,
9. traitement des ouvertures d'aspiration de ces tours de refroidissement, par panneaux absorbants,
10. capotage de la pompe du poste de dépotage wagons.

ARTICLE 30 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

A la suite du traitement des sources sonores, l'exploitant réalisera une mesure du niveau sonore de son établissement, puis, tous les 3 ans, à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Identification	Code Nomenclature	Mode élimination
Benzène	16 05 08	Incinération
Résidus fumariques	07 01 08	Incinération
Résines polyesters pompables	16 03 05	Incinération
Résines polyesters non pompables	16 03 05	Incinération
Containers usagés	15 01 10	Incinération
Anhydride phtalique	16 05 08	Incinération
Styrène de lavage	07 02 04	Incinération
Solvants divers / MEG	07 02 04	Incinération
Emballages métalliques souillés	15 01 10	Regroupement
Résidus polymères	07 02 99	Incinération
Fonds de fûts	16 03 05	Regroupement
Eau de traitement ENYDYNE (à base de DCPD)	07 02 08	Incinération
Poudre P 81 (résines polyesters)	16 03 06	Regroupement
Acétone	07 02 04	Incinération
Compounds	16 03 05	Incinération
Emballages de peroxydes	15 01 10	Incinération
Carbonates	07 02 99	Valorisation
Résines phénoliques liquides	16 03 05	Regroupement
Résines phénoliques solides	16 03 05	Regroupement
Eau formolée	07 02 08	Incinération
Eau phénolée	07 02 08	Incinération
Polyformol	16 07 08	Incinération
Rebuts de DCPD solide	16 03 05	Incinération
Boues de station	19 08 12	Valorisation
Amiante	17 06 01 17 06 06	CET 1
Produits de laboratoires	16 05 06	Incinération

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 32 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

32.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

32.3 - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Identification	Code Nomenclature	Mode élimination
Benzène	16 05 08	Incinération
Résidus fumariques	07 01 08	Incinération
Résines polyesters pompables	16 03 05	Incinération
Résines polyesters non pompables	16 03 05	Incinération
Containers usagés	15 01 10	Incinération
Anhydride phtalique	16 05 08	Incinération
Styrène de lavage	07 02 04	Incinération
Solvants divers / MEG	07 02 04	Incinération
Emballages métalliques souillés	15 01 10	Regroupement
Résidus polymères	07 02 99	Incinération
Fonds de fûts	16 03 05	Regroupement
Eau de traitement ENYDYNE (à base de DCPD)	07 02 08	Incinération
Poudre P 81 (résines polyesters)	16 03 06	Regroupement
Acétone	07 02 04	Incinération
Compounds	16 03 05	Incinération
Emballages de peroxydes	15 01 10	Incinération
Carbonates	07 02 99	Valorisation
Résines phénoliques liquides	16 03 05	Regroupement
Résines phénoliques solides	16 03 05	Regroupement
Eau formolée	07 02 08	Incinération
Eau phénolée	07 02 08	Incinération
Polyformol	16 07 08	Incinération
Rebuts de DCPD solide	16 03 05	Incinération
Boues de station	19 08 12	Valorisation
Amiante	17 06 01 17 06 06	CET 1
Produits de laboratoires	16 05 06	Incinération

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 32 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

32.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

32.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

32.3 - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE - AUTO SURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 modifié relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 34 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31 décembre 2004 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 35 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant participe au plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site de DROCOURT en collaboration avec CHARBONNAGES DE France et la Société COKES DE DROCOURT SA.

Il a la charge des piézomètres PZA, PZB, PZC, PZD, PZI, PZIII et PZVII qui entourent la plate-forme chimique et définis dans le document ANTEA n° A15 282/B d'avril 1999 dont la figure est reprise en annexe du présent arrêté.

Il doit pour le suivi des piézomètres ci-dessus se conformer aux dispositions des articles 35.1 à 35.5 ci-après applicables à l'ensemble du réseau de surveillance des eaux souterraines du site de DROCOURT.

35.1. – Outre le relevé de la hauteur piézométrique, des prélèvements sont réalisés trimestriellement sur l'ensemble des piézomètres.

35.2. – Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'alinéa 35.1 du présent article. Elles portent sur la détermination des caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	NORMES DE MESURE
Conductivité	Cf en annexe
PH	
Couleur	
Odeur	
COT	
NH ⁺ ₄ (ammonium)	
SO ²⁻ ₄ (sulfates)	
Cl ⁻ (chlorures)	
F ⁻ (fluorures)	
NO ⁻ ₃ (nitrates)	
NO ⁻ ₂ (nitrites)	
Azote Kjeldhal	
Métaux : Fe Cr	
Mn Cr ⁺ ₆	
Cu Hg	
Zn Ni	
As Pb	
Cd	
Hydrocarbures totaux	
Indices phénols	
HAP (liste EPA – 16 composés)	
Composés organohalogénés (COV)	
Hydrocarbures aromatiques (BTEX)	
Cyanures totaux	
Cyanures libres	

35.3. – Les résultats des analyses sont transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 2 mois après le prélèvement.

35.4. – En cas d'évolution anormale de la contamination de l'eau de la nappe, des études et mesures d'apurement pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

35.5. – La fréquence et la nature des analyses pourront être modifiées ultérieurement en accord avec l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 36 : PREVENTION DES RISQUES

36.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

36.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux et les zones spécialement aménagées, séparés des zones de production, dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de transporter des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

36.3 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

36.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

36.5 - Electricité dans l'établissement

36.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des interrupteurs, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, EIPS...), des ateliers, installations et/ou l'établissement seront placés dans un local protégé.

36.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

36.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

36.5.4 - Sûreté des installations

L'exploitant établit une liste des organes dont le non-fonctionnement présente un danger pour ses installations.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Une procédure permet de contrôler l'efficacité et la connaissance de ces consignes.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

36.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

36.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

36.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

36.7 - Détections en cas d'accident

Des détections incendie adaptées aux produits couvrant les zones à risques (stockage, aire de dépotage, pompe de dépotage et transfert vers les ateliers...) sont mis en place.

Des alarmes audibles en tous points du site sont mises en place.

36.8 - Détecteurs d'atmosphère

L'exploitant doit mettre en place un système de détection d'atmosphère explosive et d'atmosphère toxique adaptés aux produits, couvrant les zones à risques.

Les détecteurs d'atmosphères toxiques (benzène, phénol et formol) déclenchent :

→ Pour le seuil bas : en salle de commandes, une alarme et une localisation des zones de dangers.

→ Pour le seuil haut : par asservissement, le déclenchement des dispositifs de mise en sécurité du site tel que les vannes de sectionnement, isolement des capacités, les canalisations de transfert vers les ateliers, opération de dépotage...

Les détecteurs d'atmosphères explosives (benzène, DCPD et styrène) déclenchent des dispositifs de mise en sécurité du site tel que les vannes de sectionnement, isolement des capacités, les canalisations de transfert vers les ateliers, opération de dépotage...

La répartition des détecteurs et la détermination des seuils devront être justifiées par l'exploitant.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

36.9 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

36.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

36.11 - Mesures particulières aux différentes activités

36.11.1 - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

36.11.2 - Ateliers de fabrication

36.11.2.1 – Prescriptions minimales communes aux ateliers de fabrication

36.11.2.1.1. – Les éléments de construction des ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré ½ heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

36.11.2.1.2. – Les ateliers sont au rez-de-chaussée; ils ne sont surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité, ils ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

36.11.2.1.3. – Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

36.11.2.1.4. – Les ateliers sont largement ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

36.11.2.1.5. – Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

36.11.2.1.6. – On ne conserve dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides est placé à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie, leur sol est imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

36.11.2.1.7. – Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière est construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

36.11.2.1.8. – S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

36.11.2.1.9. – Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers.

36.11.2.1.10. – Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

36.11.2.1.11. – L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

36.11.2.1.12. – Le personnel a à sa disposition des ARI disposés à des endroits stratégiques, des gants, des lunettes de protection, des chaussures de sécurité et des vêtements adaptés.

36.11.2.1.13. – Dans les zones fermées des ateliers, la ventilation est particulièrement soignée.

36.11.2.1.14. – Les appareils pouvant émettre des vapeurs inflammables sont mis sous atmosphère de gaz inerte, en fonction de l'analyse des risques.

36.11.2.1.15. – Les ateliers sont équipés de douches de sécurité.

36.11.2.1.16. – Les différents degrés des ateliers sont équipés d'échelles de secours.

36.11.2.1.17. – Les cloisons sont rendues étanches entre la salle de contrôle, les bureaux, les laboratoires et l'atelier.

36.11.2.1.18. – Les laboratoires, les bureaux et la salle de contrôle sont mis en surpression.

36.11.2.1.19. – Les châssis vitrés des bureaux, des salles de contrôle et des laboratoires sont équipés de verre « sécurité » ou tout autre élément présentant des garanties équivalentes.

36.11.2.1.20. – Le nombre de brides et de piquages des différentes tuyauteries doit être réduit au minimum. Un contrôle de corrosion est réalisé chaque année.

36.11.2.1.21. – Les installations mettant en œuvre des produits toxiques doivent être équipées de détecteur d'atmosphère toxique visés au point 36.8.

36.11.2.1.22. – Afin de prévenir les risques électrostatiques, l'ensemble des équipements est relié à la terre.

Chaque système numérique de contrôle de commande doit être secouru électriquement.

Des procédures et équipements devront être mis en place afin d'éliminer tout risque électrostatique apporté par les opérateurs.

36.11.2.1.23. - En cas d'atteinte des salles de suivi de process ou de contrôle, les installations concernées doivent soit se mettre automatiquement en sécurité soit pouvoir être mises en sécurité à partir d'une autre zone protégée.

36.11.2.2 – Prescriptions minimales communes aux réacteurs et appareils annexes de fabrication

36.11.2.2.1 – Construction et équipement des réacteurs

36.11.2.2.1.1. – Les réacteurs et appareils annexes de fabrication doivent être construits, équipés et exploités conformément à la réglementation des appareils à pression et des textes pris pour leur application. Ils doivent subir les visites et les renouvellements d'épreuve dans les délais prescrits par ces règlements.

Au cours de ces visites, leurs parois intérieures seront tout particulièrement examinées afin de déceler les éventuelles amorces de fissuration.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des produits mis en œuvre.

L'ensemble des contrôles effectués au titre de la réglementation des appareils à pression sur les appareils et leurs équipements annexes sera consigné sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

36.11.2.2.1.2. – Chaque réacteur doit pouvoir être isolé par la fermeture de plusieurs vannes à commande manuelle et/ou automatique en fonction de l'analyse des risques.

36.11.2.2.1.3. – Chaque réacteur et appareil annexe de fabrication doivent comporter au moins :

- ✓ une soupape et un disque de rupture munis d'évents débouchant à l'extérieur de l'atelier,
- ✓ un dispositif d'alarme de pression haute,
- ✓ un manomètre,
- ✓ un dispositif de détection de la charge du réacteur,
- ✓ un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieur du réacteur.

Les soupapes et disques de ruptures sont dimensionnés pour pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction. Les conduits communs à plusieurs événements de décharge ne doivent pas être à l'origine de la détérioration des autres équipements reliés.

36.11.2.2.1.4. – Chaque réacteur et appareil annexe de fabrication doit être placé en permanence sous atmosphère non explosive par inertage préalable à l'azote ou tout autre gaz conduisant aux mêmes conditions en fonction de l'analyse des risques. Tout défaut dans le circuit d'alimentation du gaz d'inertage doit déclencher une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle.

36.11.2.2.1.5. – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, tout dégazage direct à l'atmosphère des réacteurs et appareils annexes de fabrication contenant des gaz toxiques ou inflammables est rigoureusement interdit. Si un dégazage est nécessaire dans le cycle de fabrication (mise sous vide par exemple), celui-ci doit être réalisé au travers d'un dispositif de traitement approprié permettant d'éviter toute mise à l'atmosphère de gaz toxique ou inflammable.

36.11.2.3 – Dispositions particulières de l'atelier d'anhydride maléique

36.11.2.3.1 – Réacteur R 102

Le réacteur R 102 répond aux dispositions minimales suivantes :

- Suivi de la température avec alarme haute transmise en salle de contrôle déclenchant l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes benzène et alarme très haute arrêtant le réacteur.
- Joint d'éclatement à l'entrée du réacteur.
- 3 joints d'éclatement sur le réacteur.
- Arrêt d'urgence des pompes d'acheminement du benzène.
- Contrôle de la pression en sortie du réacteur avec report en salle de contrôle pour suivre une éventuelle dérive de fonctionnement.
- Une inspection de l'éjecteur est effectuée à chaque nouvelle masse catalytique. S'il est hors cote en application de la procédure établie par l'exploitant, il est remplacé.
- Système de mesure du ratio air/benzène.

- Contrôle d'entrée d'eau dans les échangeurs E 106 /107.
- Transmetteur de pression et de débitmètre sur la ligne benzène.
- Contrôle thermique du lit catalytique avec arrêt de l'atelier en cas de détection de point chaud.

36.11.2.3.2 – Installations de déshydratation

Afin d'éviter tout risque d'explosion dans le pot 208, les dispositions minimales suivantes sont mises en place :

- Joint d'éclatement sur la colonne C 202.
- Mesure de la pression sur la colonne C 202.
- Alarme sur la température haute sur le pot 208.

36.11.2.3.3 – Installation de distillation

Afin d'éviter le risque d'explosion du rebouilleur et de la colonne de distillation, les équipements minimum suivants sont mis en place :

- Disques d'éclatement.
- Contrôle de la température et de la pression sur le rebouilleur avec alarme haute.

36.11.2.3.4 – Installation de traitement des COV

Les brûleurs sont équipés de sécurité gaz. Des tests d'étanchéité de la vanne sont effectués.

Les procédures de conduite des installations doivent notamment préciser les conditions d'arrêt et de redémarrage des installations afin d'éviter tout risque d'explosion.

Une maintenance préventive de la cheminée et de ses fixations est mise en place afin d'éviter tout risque de chute.

36.11.2.4 – Dispositions particulières de l'atelier des résines polyester

36.11.2.4.1 – Trémies de chargement

La vidange des trémies est automatisée en fonction des objectifs de température et de l'état de la trémie. Elles comportent une alarme sonore et visuelle de dépassement de température.

Les trémies sont montées sur pesons, leur système de pesée fait l'objet d'un étalonnage annuel.

Elles sont inertées à l'azote chauffée avec contrôle du débit de passage de l'azote et alarme reportée en salle de contrôle.

36.11.2.4.2 – Réacteurs

Les réacteurs sont munis à minima des dispositifs suivants :

- Capteurs de pression et de température avec alarme haute (arrêt automatique du chauffage) et très haute (refroidissement total automatique).
- Logique câblée sur la température très haute et sur la pression très haute avec mise en sécurité de l'ensemble de l'installation.
- Vannes TOR sur le circuit de chauffage des réacteurs.
- Logique câblée sur un capteur de température pour la fermeture des vannes TOR.
- Balayage permanent à l'azote, avec boucle de régulation du débit d'azote et alarme en cas de débit bas.
- Interdiction automatique de démarrage s'il y a un manque de débit d'azote.
- Double vanne sur la ligne d'alimentation en anhydride maléique avec indicateur de position et fin de course.
- Vérification annuelle de l'étanchéité des vannes sur la ligne d'alimentation des réacteurs en matières premières.
- Déclenchement thermique de l'agitateur avec alarme discordante : arrêt du chauffage ou du refroidissement.
- Détecteur de la température anormale de la colonne avec arrêt de l'alimentation de la vapeur.
- Centralisation des tâches d'arrêt d'urgence pour les transferts dangereux et les circuits de chauffage dans une zone sûre.

Procédures particulières.

- Validation des nouvelles recettes par le service industrialisation et suivi de la première fabrication par ce dernier.
- Procédure et arrêt d'urgence de l'atelier en cas d'incendie.

36.11.2.4.3 - Dilueuses

Une chasse à l'azote est effectuée à la fin de l'introduction de la charge du réacteur.

Les dilueuses sont refroidies automatiquement et leurs événements sont munis d'arrêt flamme.

Le transfert de produit en fin de cycle se fait sous atmosphère inerte (air appauvri pour garantir l'activité des inhibiteurs et se trouver en dehors de la zone d'explosivité).

36.11.2.4.4 – Mélangeurs à chaud

Une chasse à l'azote est effectuée à la fin de l'introduction de la charge.

Une régulation et une mesure de température sont réalisées sur les mélangeurs M25 et M30. Les événements sont munis d'arrêt flamme.

36.11.2.4.5 - Poste de chargement des produits finis

les postes de chargement sont équipés :

- D'arrêts d'urgence sur la passerelle et au sol.
- De rampe d'arrosage à déclenchement manuel ou automatique.
- D'un système déluge à mousse dopée.

Les cuvettes de rétentions à proximité des postes de chargement sont équipées de rampes d'arrosage avec possibilité d'injection de mousse dont le déclenchement est manuel ou automatique.

36.11.2.4.6 - Broyeur

Le cyclone en aval est muni d'événements implantés dans une zone sécurisée.

36.11.2.5 – Dispositions particulières de l'atelier de résine phénolique

36.11.2.5.1 – Trémies de chargement - condenseurs

Les systèmes de pesée des trémies font l'objet d'un étalonnage annuel.

Les trémies sont équipées :

- D'une vanne de fond avec fin de course empêchant tout chargement de matière première si elle n'est pas fermée.
- D'un niveau haut fermant la vanne et arrêtant la pompe d'alimentation de formol ou de phénol.
- Un contrôle de discordance entre le poids de la trémie et son niveau .
- Un blocage du système en cas de saisie d'une quantité trop importante de matière à charger.

Le refroidissement du condenseur est réalisé automatiquement.

Un contrôle permanent de la présence d'eau sur le condenseur est assuré.

36.11.2.5.2 – Réacteurs R 1102 et ballon B 1106

Les réacteurs sont munis des dispositifs suivants :

- Détecteur de pression avec niveau haut avec ouverture automatique rapide de décharge vers un ballon (B 1106).
- Interdiction de fonctionnement du réacteur en cas de mauvais positionnement de la vanne permettant le « noyage » du réacteur.
- Joint d'explosion taré à 0,2 bar et décharge vers un ballon (B 1106).
- Vanne d'ouverture du refroidissement commandée à distance par un opérateur.
- Doublement du système de fermeture de la ligne d'aspiration sur pression haute par une logique indépendante du système numérique de contrôle.

Le ballon B 1106 est équipé d'un détecteur de niveau, avec un seuil très haut arrêtant son alimentation en eau et une alarme sur niveau bas interdisant le chargement du réacteur.

L'ouverture de la ligne d'enfûtage doit être interdite lors des opérations de chargement de trémies, alimentation du réacteur et réaction en cours.

Les tuyauteries acheminant le formol et le phénol doivent être vides en dehors des périodes d'alimentation des trémies.

36.11.2.6 – Dispositions particulières de l'atelier additifs polyamides

36.11.2.6.1 - Réacteurs

Les réacteurs sont calculés pour résister au vide complet. La vitesse d'introduction des liquides ne doit pas être à l'origine de phénomène électrostatique.

Ils sont munis des dispositifs minimaux suivants :

- Soupape et disque de rupture avec échappement vers l'extérieur et collecte des phases liquides et solides.
- Injection d'azote avec balayage en continue.
- Protection du réseau d'azote par une soupape et une alarme de pression basse.

- Suivi de la température en continu.
- Suivi de la pression dans le réacteur par deux capteurs indépendants avec alarme haute arrêtant les alimentations de produit et le chauffage.
- Mise sur pesons des réacteurs pour contrôler leur remplissage agissant sur l'arrêt du remplissage.
- Sonde de niveau très haut déclenchant une alarme en salle de contrôle et arrêtant l'alimentation du réacteur.
- Contrôle de la rotation de l'agitateur agissant sur l'arrêt du chauffage et de l'introduction de réactif.
- Indicateur de température avec alarme haute entraînant l'arrêt du chauffage.
- En cas de perte d'énergie, les vannes doivent se mettre en position de repli afin de protéger les installations.

36.11.2.6.2 – *Ballon tampon*

Le ballon tampon est équipé d'une double détection de niveau. Le transfert d'un lot ne pourra être effectué que lorsque les deux capteurs, indépendants, indiqueront que le niveau du ballon permet de recevoir la charge.

36.11.2.6.3 - *Pastilleuse*

Les vapeurs au niveau de la tête de la pastilleuse sont captées. Un contrôle de la température du produit est réalisé avant pastillage.

36.11.2.6.4 - *Broyeurs*

Les broyeurs sont équipés des dispositifs suivants :

- Contrôle de la pression par deux capteurs indépendants et du débit d'air.
- Séparateur de métal sur les produits d'entrée.

Ils sont construits en matière ne provoquant pas d'étincelles et calculés pour résister aux effets de l'onde de choc d'une explosion interne ou muni d'un dispositif de suppression d'explosion par ouverture de bouteille de gaz sur détection de dérive rapide de la pression.

36.11.2.6.5 - *Filtres*

Afin de limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion, les filtres sont équipés des dispositifs suivants :

- Contrôle de la température par deux capteurs indépendants dont le seuil haut déclenche des bouteilles de CO₂.
- Contrôle de la pression par deux capteurs indépendants déclenchant des bouteilles de gaz dans le filtre en cas de dérive rapide de la pression.

Les manches sont réalisées en matériau anti-statique et mises à la terre.

Un système de captation de poussière est mis en place au-dessus des postes d'ensachage.

La conception des équipements doit viser à éviter les zones d'accumulation de poussières.

36.11.2.6.6 – Mélangeur de poudre

Un convoyeur alimente la mélangeuse depuis une trémie équipée d'un système retenant les éventuelles particules métalliques. La mélangeuse est équipée d'un évent d'explosion dirigé en zone sûre. L'ensemble respecte la directive ATEX.

36.11.2.6.7 - Disperseur

Avant toute opération, la cuve est inertée à l'azote. Lorsque les caractéristiques physico-chimiques des produits le permettent, le solvant sera refroidi avant son introduction dans la cuve et cette dernière est également refroidie, afin de travailler sous la température du point éclair du solvant.

L'introduction des produits doit être telle qu'elle ne soit pas à l'origine de phénomène électrostatique et que la poudre ne se retrouve pas dans la phase vapeur du solvant.

L'exploitant doit s'assurer du maintien de l'inertage de la cuve au cours des différentes opérations.

La cuve est munie au moins des dispositifs suivants :

- Soupape et disque de rupture.
- Détection du niveau bas dans la trémie d'alimentation de la poudre.
- Alarme sur le débit bas d'azote avec arrêt de toute introduction dans la cuve.

Un réseau de captation des poussières par une hotte, sous laquelle l'opérateur ouvre les sacs pour les vider dans l'installation, est mis en place.

La pompe d'alimentation du xylène et du styrène est équipée d'une soupape de protection. Un capteur de pression arrête cette pompe en cas d'atteinte du seuil haut.

36.11.2.6.8 – Echangeur raclé

Le moteur de l'échangeur raclé est équipé d'un disjoncteur thermique.

Si la température de sortie du produit est supérieure au seuil fixé, une remise en circulation automatique du produit est réalisée.

36.11.2.6.9 – Poste d'enfûtage

Une captation des vapeurs au-dessus de la bouche du fût est réalisée.

Le fût est inerté avant remplissage si la conductivité du produit est inférieure à 100 pS et qu'il n'est pas possible d'ajouter un produit conducteur. Le remplissage se fait par l'intermédiaire d'une canne plongeante.

Une vérification en continu de la mise à la terre du fût et de la canne est mise en place avec arrêt des opérations en cas de défaillance.

36.11.2.6.10 – Cuves de maturation

Les cuves de maturation doivent être inertées avant remplissage. Elles sont remplies à l'aide de cannes plongeantes.

Le produit est ensuite réchauffé à l'aide de « radiateur » à circulation d'eau chaude, les cuves sont maintenues sous atmosphère inerte pendant les périodes de chauffage.

En fin de manutention, le produit est refroidi avant enlèvement des radiateurs.

36.11.3 – Stockage en réservoirs

36.11.3.1 – Emplacement des principaux stockages

Cuvette	Nombre de réservoirs	Nombre de réservoirs utilisés	Capacité de stockage en m3	PE	Nature des produits
B	6	1 x 1220	1220	< 55° C	Benzène
		2 x 1220	2440	-	Réservés pour le stockage de l'eau éventuellement polluée provenant du bassin de confinement.
		1 x 1220	1220	-	Eaux résiduaires
		2 x 1220	2440	-	Réserve d'eau
D	3	3 x 110	220	< 55° C	Dicyclopentadiène
F	11	2 x 60 + 2 x 50	220	< 55° C	Résine polyester
		1 x 30	30	> 100° C	Eau d'estérification
		1 x 20	20	-	soude
		1 x 20	20	> 100° C	Blowdown
		10 + 30 + 40	80	> 100° C	Résines phénoliques
G	4	2 x 47 + 55 + 22	171	< 55° C	Résine polyester
H	8	8 x 110	880	< 55° C	Résine polyester
I	11	2 x 35	70	< 55° C	Phénol
		1 x 100	100	< 55° C	Formol
		4 x 30 + 50 + 110 + 200	480	< 55° C	Résine polyester
		30		> 100° C	Eau d'estérification
		30		> 100° C	Eaux phénolées
J	7	1 x 40	40	> 100° C	Monoéthylène glycol
		50 + 40	90	> 100° C	Anhydride phtalique

		1 x 37 3 x 37	37 111	> 100° C > 100° C	Monoéthylène glycol Diéthylène glycol
K	5	2 x 30 + 2 x 60 + 40	220	< 55° C	Résine polyester
L	6	6 x 110	660	< 55° C	Résine polyester
M	4	1 x 520	520	< 55° C	Styrène
		1 x 260	260	> 100° C	Dipropylène glycol
		1 x 260	260	< 100° C	Monopropylène glycol
		1 x 260	260	-	Styrène
N	3	1 x 150	415	< 100° C	Monopropylène glycol
		1 x 200	200	> 100° C	Anhydride phtalique
		1 x 50	50	< 55° C	Alphaméthyl styrène
P	6	3 x 110 + 43 + 95 + 80	548	< 55° C	Résine polyester
Q	8	8 x 50	400	< 55° C	Résine polyester
-	2	30	30	-	Eaux usées
		30	30	< 55° C	Xylène
-	2	30	30	< 55° C	Ethylène diamine
		60	60	> 100° C	Acide décanoïque
Atelier MAA	7	90+2x50+2x30	250	100° C	Anhydride maléique
		6	6	-	Soude
		6	6	-	Acide sulfurique

36.11.3.1.1 – Gestion des dépôts

36.11.3.1.1.1. – Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne.

36.11.3.1.1.2. – L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du Plan d'Opération Interne et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

36.11.3.1.1.3. – Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

36.11.3.1.1.4. – Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

36.11.3.1.2 – Dispositions dérogatoires

Les dépôts doivent être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1979 sauf en ce qui concerne les prescriptions ci-après :

- Cuvette P : article 313-4 pour les réservoirs de 110 m³ et 43 m³
article 314-31 pour les réservoirs de 43 m³
- Cuvette I : article 314-32 pour les réservoirs ne contenant pas d'hydrocarbures et ayant un point d'éclair supérieur à 100° C.
- Cuvette G : article 201 en ce qui concerne la distance à observer entre le poste d'enfûtage et ses réservoirs tampons
- Cuvette F : article 313-4 pour les deux réservoirs de 60 m³
articles 312-113, 314-4, 314-11, 314-31 et 316 pour les autres réservoirs.

Le dépôt de la cuvette J et celui de la cuvette D sont conformes aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées les 20 avril 1948 et 18 octobre 1958.

36.11.3.2 – Prescriptions communes aux stockages de liquides inflammables.

36.11.3.2.1 – Réservoirs

36.11.3.2.1.1. – Moyens d'arrosage

Les réservoirs doivent être pourvus de couronnes fixes ou de moyens fixes ou mobiles, d'arrosage d'eau.

Les moyens d'arrosage d'eau sont sectionnables séparément du réseau d'eau ; ils sont de plus sectionnables bac par bac ou groupe de bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

36.11.3.2.1.2. – Equipements complémentaires

36.11.3.2.1.2.1. – L'exploitant met en place un programme de jaugeage des bacs de manière à corriger toute dérive éventuelle de l'appareillage en place.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice concerné doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

36.11.3.2.1.2.2. – Sur chaque réservoir, des vannes à sécurité feu, commandables à distance, à sectionnement rapide et, à sécurité positive sont installées en pied de bac.

36.11.3.2.1.2.3. – Les réservoirs sont équipés d'éventpare-flammes.

36.11.3.2.2 - Tuyauteries de transfert

36.11.3.2.2.1. – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un programme de suivi de la corrosion des canalisations, brides, joints, vannes,et de retenir les matériaux les mieux adaptés aux produits.

36.11.3.2.2.2. – L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif arrêtant tout écoulement vers les ateliers utilisateurs en cas d'anomalie au niveau de la canalisation d'alimentation (fuite, rupture...).

36.11.3.2.2.3. – Il doit veiller au niveau des cuvettes de rétention :

- à interdire l'emploi de canalisation vissée d'un diamètre supérieur à 50 mm sauf si le vissage est complété par un cordon de soudure ;
- à justifier au niveau du passage de tuyauteries à travers les parois de la mise en place d'un dispositif de sécurité de stabilité au feu de 4 heures ;
- à exclure les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité ➤
 ↳ En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

36.11.3.2.3 – Cuvettes de rétention

36.11.3.2.3.1. – Les cuvettes de rétention doivent être étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, pour les cuvettes en terre la couche étanche aura une épaisseur minimale de 2 cm.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle de l'étanchéité des cuvettes.

Les merlons ou murets de rétention doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne.

36.11.3.2.3.2. – Le dispositif d'évacuation des eaux pluviales doit être incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette. L'exploitant mettra en œuvre une procédure de consignation pour assurer que ce dispositif est en position constamment fermée sauf durant les périodes de vidanges.

36.11.3.2.3.3. – Les cuvettes de rétention sont munies de déversoirs de solution moussante correctement dimensionnés. Le réseau alimentant ces déversoirs est distinct du réseau d'eau alimentant les couronnes d'arrosage et les rideaux d'eau.

36.11.3.2.4 – Poste de déchargement

Les opérations de chargement/déchargement de tous les produits doivent faire l'objet d'une procédure établie par l'exploitant.

36.11.3.2.4.1 – Circulation sur le site

36.11.3.2.4.1.1. – Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veillera en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion soit nécessaire.

36.11.3.2.4.1.2. – Circulation ferroviaire

36.11.3.2.4.1.2.1. – Le trafic ferroviaire sur le site fait l'objet d'une consigne d'exploitation. La vitesse maximale est fixée à 5 km/h. L'ensemble des voies et appareils annexes sont soumis à un contrôle annuel par l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.11.3.2.4.1.2.2. – Les aiguillages et systèmes de verrouillage sont d'un type homologué par la SNCF.

36.11.3.2.4.1.2.3. – Aucune opération de déchargement ne doit être entreprise avant que la motrice ait été désolidarisée de la rame de wagons, s'en soit éloignée d'au moins dix mètres et que la voie ait été isolée par des dispositifs appropriés rendant matériellement impossible le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons citernes et autres engins en mouvement. Les wagons sont immobilisés par des sabots lors du dépotage.

Les dispositifs d'isolement de la voie doivent faire l'objet d'une procédure de consignation telle que leur absence interdise ou provoque l'arrêt des opérations de dépotage.

36.11.3.2.4.2 – Aire de déchargement

Chaque opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles d'hydrocarbures et reliée à une rétention d'un volume minimal calculé dans le cas le plus pénalisant.

Cette rétention doit être vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange est effectuée manuellement après un contrôle et décision sur la destination du contenu. Un dispositif de consignation permet de s'assurer de la position fermée de la rétention.

L'aire de déchargement est équipée d'une rampe déluge pour les camions et d'une couronne d'arrosage pour les wagons.

L'installation est munie de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement conformément au point 36.8.

36.11.3.2.4.3 - Tuyauteries – flexibles

Avant chaque branchement, les joints, flexibles et les bras de déchargement font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

Des contrôles périodiques définis par consigne complètent ces vérifications.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection (masque, gants, lunettes, etc.) lui permettant d'intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations de déchargement doit faire l'objet d'une consigne précise qui doit être remise à chaque opérateur.

Toute opération de dépotage est précédée d'une mise à la terre de l'unité de transport.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à 1 mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Les lignes de dépotage sont munies d'une vanne manuelle d'isolement et d'un clapet anti-retour.

La citerne ou le container doit comporter un clapet de fond et une vanne manuelle.

36.11.3.2.4.4 – Pompes de dépotage et de transfert vers les ateliers

Les pompes de transfert vers les ateliers et de dépotage doivent être situées dans des aires de rétention étanches aux hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de consignation relatif aux démarrages des pompes de dépotage de manière à éviter tout risque de confusion et à s'assurer de l'arrêt des pompes après dépotage.

En cas de débit bas sur la ligne, la pompe de dépotage est immédiatement arrêtée.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition à proximité immédiate de leur poste de travail, une commande d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage.

Cette mise en sécurité sera maintenue aussi longtemps qu'un acquittement soit effectué par une personne dûment habilitée.

La remise en service de l'installation de dépotage consécutivement à une mise en sécurité doit faire l'objet d'une commande d'une personne dûment habilitée et suivre une consigne établie au préalable.

L'installation de dépotage doit être reliée par téléphone ou liaison radio avec la salle de contrôle. Cette liaison doit permettre de contacter à tout instant le service de sécurité de l'usine.

36.11.3.2.5 - Dispositions particulières pour le stockage du benzène

Le réservoir de stockage du benzène est inerté à l'azote.

Il est muni des dispositifs suivants :

- d'une couronne fixe d'arrosage d'eau,
- d'un dispositif d'injection de mousse,
- d'un dispositif redondant permettant l'arrêt immédiat des opérations de remplissage en cas de niveau très haut.

La cuvette de rétention est équipée de déversoirs de mousse.

Le dépotage des wagons se fait à l'aide d'un bras de déchargement.

36.11.3.2.6 – Dispositions particulières pour le stockage du styrène

Le réservoir de stockage du styrène est inerté à l'azote suivant la procédure mise en place.

Le réservoir est équipé :

- d'un groupe froid afin d'éviter toute polymérisation
- d'une couronne fixe d'arrosage d'eau
- d'un dispositif d'injection de mousse.

La cuvette de rétention est équipée de déversoirs de mousse.

Le dépotage des wagons se fait à l'aide d'un bras de déchargement.

36.11.3.2.7 – Dispositions particulières pour le stockage de dicyclopentadiène

Les réservoirs de stockage sont sous atmosphère d'azote. Chaque réservoir est muni d'une couronne fixe d'arrosage d'eau et d'un dispositif d'injection de mousse.

La cuvette de rétention est équipée de déversoirs de mousse.

36.11.3.2.8 - Dispositions particulières pour le stockage de phénol et formol

Afin d'éviter tout risque d'erreur d'affectation des produits, les flexibles et les bouches de dépotage sont clairement identifiés. Le raccordement du flexible phénol est complètement spécifique.

Chaque réservoir est muni des dispositifs suivants :

- d'une couronne fixe d'arrosage d'eau.
- d'un dispositif redondant permettant l'arrêt immédiat des opérations de remplissage en cas de niveau très haut.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse.

Le dépotage des véhicules citernes se fait à l'aide d'un bras de déchargement.

36.11.3.2.9 – Dispositions particulières pour le stockage d'alphaméthylstyrène

Le remplissage du réservoir se fait par le fond avec une vitesse de passage dans la tuyauterie inférieure à 2 m/s. Le réservoir est muni d'une couronne fixe d'arrosage d'eau et d'un dispositif d'injection de mousse.

La cuvette de rétention est équipée de déversoirs de mousse.

36.11.3.2.10 – Dispositions particulières pour le stockage d'anhydride phtalique

L'anhydride phtalique est déchargée sous pression d'azote ou par pompe. Afin d'éviter toute surpression, une soupape tarée à 2 bars est placée sur le réseau azote et une soupape tarée à 2 bars sur le camion. Le réservoir est équipé d'une détection de surpression et d'un disque de rupture. Les événements sont canalisés avec un système de traitement approprié. Le réservoir est muni d'une couronne fixe d'arrosage d'eau.

La cuvette de rétention N est équipée de déversoirs de mousse.

36.11.3.2.11 – Dispositions particulières pour le stockages d'éthylène diamine

Le réservoir est inerté à l'azote. Il est muni d'une couronne fixe d'arrosage d'eau.

36.11.3.2.12 – Dispositions particulières pour le stockages de xylène

Le réservoir sera inerté à l'azote. Il est muni d'une couronne fixe d'arrosage d'eau.

36.11.3.3 – Dispositions particulières applicables aux autres stockages

36.11.3.3.1 – Stockages d'acide sulfurique et de soude

Les réservoirs de stockage d'acide sulfurique et de soude sont sur cuvettes de rétention séparées.

Afin d'éviter toute erreur d'affectation au déchargement, les cuves et les camions d'approvisionnement sont équipés de détrompeurs.

36.11.3.3.2 – Magasin M 95.1 et 95.2

36.11.3.3.2.1 – Construction et aménagement

Le magasin de stockage est pourvu d'un dispositif de rétention dont la capacité est au moins égale à 60 % de la capacité globale des fûts stockés.

En particulier, l'étanchéité de la cuvette est particulièrement soignée au niveau du puisard d'écoulement des eaux pluviales, situé au milieu du magasin.

La cuvette de rétention doit être correctement entretenue et débarrassée en tant que de besoin, des écoulements qui doivent être éliminés dans un centre régulièrement autorisé.

Le magasin a une stabilité au feu de degré 2 heures. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte des exutoires de fumées à commande automatique et à commande manuelle facilement accessibles.

36.11.3.3.2.2 – Exploitation

Le magasin est divisé en deux parties bien distinctes affectées d'une part au stockage des matières premières de fabrication et d'autre part au stockage des produits finis en fûts. Néanmoins, les produits liquides (produits finis et matières premières) sont stockés dans la zone équipée d'une cuvette de rétention.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant détérioré dès sa détection. Le local est régulièrement nettoyé de manière à éviter des accumulations de poussières.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans le magasin, il devra être placé soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

36.11.3.3.2.3 – Installations électriques

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

36.11.3.3.2.4 – Chauffage des locaux

Si le magasin est équipé d'un dispositif de chauffage, il ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

36.11.3.3.2.5 – Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, plans inclinés, etc... soient largement dégagés.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs, soit 4 m au-dessus du sol. La stabilité mécanique des fûts doit être assurée. Le stockage est conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Le stockage simultané de fûts contenant des produits présentant des risques de réactions entre eux ou une incompatibilité particulière est interdit.

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre le rayonnement solaire. Si nécessaire, la température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

De même, les produits toxiques, très toxiques et les produits qui peuvent dégager des produits toxiques sous l'effet de la chaleur sont séparés des produits inflammables.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, fûts vides, etc... sont isolés des allées de circulation.

36.11.3.3.2.6 – Engins de manutention

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet et séparée des produits stockés.

36.11.3.3.3 – Parc à fûts

Le parc à fûts est réalisé sur une aire étanche.

Les eaux sont collectées dans des égouts équipés de puisards coupe-feu.

36.11.4 - Prévention de la légionellose

Définition – Généralités

36.11.4.1. - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la legionella.

36.11.4.2. - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

36.11.4.3. - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

36.11.4.4. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

36.11.4.5. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 36.11.4.4., il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

36.11.4.6. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

36.11.4.7. - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

36.11.4.8. - L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

36.11.4.9. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 36.11.4.5. de l'article 36.11.4.7. ou de l'article 36.11.4.8. mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa mise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 36.11.4.4..

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 36.11.4.5. de l'article 36.11.4.7. ou de l'article 36.11.4.8. mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

36.11.4.10. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

36.11.4.11. - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 37 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

37.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

37.2 - Dispositions constructives

37.2.1 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par au moins deux accès différents. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Des voies répondant à ces caractéristiques devront également desservir les différentes cuvettes de rétention et magasin de stockage.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

37.2.2 - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

.../...

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

37.2.3 - Désenfumage et éclairage zénithal

Le dispositif de désenfumage des bâtiments et notamment des ateliers de fabrication doit être cohérent avec la nature des activités.

Dans tous les cas :

→ La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie des locaux desservis avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celles des amenées d'air.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

→ L'ouverture des exutoires de fumée ou des ouvrants en façade doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

37.3 - Moyens de secours

37.3.1 - Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- les installations seront protégées par le service incendie de l'usine qui disposera, en permanence, du personnel qualifié et des matériels adaptés et vérifiés périodiquement ;
- les cuvettes de rétention seront équipées de lances à mousse avec commande à distance ;
- chaque cuvette est protégée par des moyens fixes ou mobiles assurant un rideau d'eau sur les quatre côtés sauf les cuvettes dont les réservoirs sont équipés de couronnes d'arrosage et de dispositifs d'injection de mousse ;
- pour les cuvettes F, H et L, en supplément du réseau d'eau et des poteaux d'incendie, des extincteurs poudre et mousse seront installés en postes fixes, en nombre suffisant, aux endroits exposés ;
- des extincteurs en nombre suffisant seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

37.3.2 Dispositions particulières pour les dépôts de liquides inflammables

37.3.2.1. – Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

37.3.2.2. – Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont de plus sectionnables bac par bac ou groupe de bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

37.3.2.3. – Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes ; ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

37.3.2.4. – Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 37.3.2.5.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application de l'article 37.3.2.5.

37.3.2.5. – L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

. l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;

. l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- ◆ 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés
- ◆ 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %
- ◆ 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles
- ◆ 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau

(Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le Plan d'Opération Interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

37.3.2.6. – La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 l minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

L'exploitant définira, en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, les débits d'eau et quantités d'émulseurs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne.

37.3.2.7. – Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie et notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

37.4 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 38 : ORGANISATION DES SECOURS

38.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu de mettre à jour, pour le 31 décembre 2003 son Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;

- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours d'HENIN-BEAUMONT. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

38.2 - Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC (62).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

38.3 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,

des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les

arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est donné acte à la Société CRAY VALLEY de la mise à jour de l'étude des dangers pour son établissement situé à DROCOURT, intégrée dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2002 et de la remise de la tierce expertise en date du 10 juillet 2003. Cette étude devra être complétée par l'actualisation de l'étude des dangers du 15 octobre 1989 relative aux stockages de résines polyesters et la modélisation des scénarios de l'atelier polyesters, dans le délai prévu à l'article 39.1.

L'ensemble des études devra être actualisé et adressé en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard pour le 31 octobre 2007.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis de la population et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans les études de danger et les documents complémentaires remis à l'Inspection des Installations Classées.

39.1. - Echancier

Article	Objet	Délai
14.3	Traitement des sources d'odeurs (station d'épuration)	31 décembre 2004
19.1	Traitement des sources d'odeurs (événements de l'atelier polyester)	30 juin 2005
24.2	Mise en place d'un retour phase gaz du réservoir de benzène à la citerne de dépotage	31 mars 2004
24.2	Mesure ou estimation des rejets diffus des installations après mise en place des dispositifs de traitement (benzène)	1 ^{er} octobre 2004
29	Mise en place des dispositifs de traitement des sources sonores	31 décembre 2004
36.11.2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> - Logique câblée sur un capteur de température pour la fermeture des vannes TOR sur les réacteurs. - Interdiction automatique de démarrage s'il y a un manque d'azote - Procédure et arrêté d'urgence de l'atelier en cas d'incendie - Balayage permanent à l'azote, avec bande de régulation du débit d'azote et alarme en cas de débit bas 	1 ^{er} septembre 2004
36.11.2.5.2	L'ouverture de la ligne d'enfûtage doit être interdite lors des opérations de chargement des trémies, alimentation des réacteurs et réactions en cours	1 ^{er} septembre 2004
36.11.3.2.1.2.2	Sur chaque réservoir de stockage de résines polyesters des vannes à sécurité feu, commandables à distance, à sectionnement rapide et, à sécurité positive sont installées en pied de bac	30 juin 2005

36.11.3.2.6	Dépotage des wagons de styrène à l'aide d'un bras de chargement	1 ^{er} janvier 2004
36.11.3.2.8.	Dépotage des véhicules citernes de formol et phénol à l'aide d'un bras de chargement	1 ^{er} janvier 2005
39	Actualisation de l'étude des dangers du 15 octobre 1989 relative aux stockages de résines polyesters et la modélisation des scénarios de l'atelier polyesters	3 mois après la date de notification du présent arrêté

39.2 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux ou articles suivants :

- AP NP/MLC du 20 mars 1970
- AP CH/BT du 13 juin 1977
- AP CH/BT du 8 octobre 1981
- AP CH/BT n° 84-340 du 10 octobre 1984
- AP TN/BT n° 87-168 du 16 novembre 1987
- AP REG-ICE-TN/FT n° 90-117 du 8 octobre 1990
- AP CT/BT n° 91-813 du 8 novembre 1991
- Article 4 de l'AP DAG-ENV-CP/GM n° 96-196 du 2 février 1996
- AP DCVC-EIM-CP/FT n° 97-55 du 11 avril 1997
- AP DCVC-EIM-CP/FT n° 97-230 du 11 décembre 1997
- Articles 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'AP DCVC-EIM-CP/FT n° 98-310 du 12 mars 1998
- AP DCVC-EIM-CP/GM n° 98-315 du 23 mars 1998
- AP DCVC-EIM-CP/GM n° 98-316 du 23 mars 1998
- AP DCVC-EIM-CP/FT n° 99-241 du 5 octobre 1999
- AP DCVC-EIM-CP/GM n° 2000-78 du 31 mars 2000

39.3 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

39.4 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.5 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

39.6 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 40 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 41 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 42 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DROCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de DROCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société CRAY VALLEY, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 43 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CRAY VALLEY et au Maire de la commune de DROCOURT.

ARRAS, le 2 février 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société CRAY VALLEY, Route d'Arras – 62320 DROCOURT
- M. le Maire de DROCOURT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WIERCIOCK

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329

Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 (les méthodes équivalentes seront acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027